



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 20/08/2021

COVID-19 : UN « BRACELET » NE VAUT PAS PASSE SANITAIRE

Mise en place d'un dispositif de bracelets par certains établissements recevant du public

La préfecture a eu connaissance de l'initiative de certains gestionnaires d'établissements visant à équiper les clients de bracelets, matérialisant la réalisation du contrôle du « passe sanitaire ». Cette initiative vise à faciliter, en particulier, l'identification des clients en terrasse et au bar.

Cette remise de bracelets devrait intervenir à l'issue des opérations de contrôle menées par les professionnels, qui confrontent le passeport sanitaire et un dispositif permettant sa lecture.

La préfecture rappelle qu'en aucun cas les bracelets remis ne pourront se substituer au contrôle du « passe sanitaire », qui doit être effectué sous la responsabilité de chaque responsable d'établissement, et en pratique pour chaque établissement.

Lors des opérations de contrôle qui seront menées, les forces de police et de gendarmerie contrôleront **exclusivement** le « passe sanitaire » ainsi que les identités, de manière à s'assurer de leur concordance.

Pour rappel :

- Ne pas présenter son « passe sanitaire » peut entraîner :
 - une amende d'au minimum 135 € et jusque 1 500€ si une 2^e infraction est constatée dans un délai de 15 jours.
 - si cela se produit plus de 3 fois en 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.
- L'utilisation du « passe sanitaire » d'un tiers est punie d'une amende de 750 €, forfaitisée à 135 € si elle est réglée rapidement. En cas de présentation d'un nouveau « passe sanitaire » qui n'est pas le sien dans les 15 jours suivant la 1^{re} verbalisation, le montant atteint 1 500 €.
- Les commerçants et professionnels ne contrôlant pas le passe s'exposent à une mise en demeure et à une éventuelle fermeture temporaire de l'établissement. Si l'établissement est verbalisé 4 fois en 40 jours, la peine encourue est d'un an de prison et une amende de 1 000 € et jusqu'à 45 000 € pour les personnes morales à partir de la 5^e verbalisation.

Préfecture du Nord

Service régional de la communication interministérielle

Tél : 03 20 30 52 50

Mél : pref-communication@nord.gouv.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003
59 039 LILLE Cedex



nord.gouv.fr
hauts-de-france.gouv.fr



[prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord)



[prefet59](https://twitter.com/prefet59)



[linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)